

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

En cause de l'architecte **T** inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le ***, dont le siège d'activité est sis ***

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 23 janvier 2018.

Vu la convocation adressée à l'architecte T par pli recommandé du 08 mai 2018 pour l'audience du 12 juin 2018.

L'architecte T est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 49, alinéa 2 de la Loi du 26 juin 1963 :

Non paiement de la cotisation due à l'Ordre pour les années 2016 et 2017 (Montant dû : 960 € + frais).

- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie :

Le 23 janvier 2018, ne pas s'être présenté devant le Bureau du Conseil, bien que régulièrement convoqué, privant ainsi le Bureau d'entendre ses explications concernant les motifs de non paiement.

L'appelé ne comparait pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

Malheureusement, l'appelé est coutumier des faits qui lui sont à nouveau reprochés.

Il a en effet fait l'objet de 2 sentences disciplinaires en 2016 et 2017 qui ne paraissent pas suffire à lui faire comprendre la nécessité de respecter les règles qui régissent la profession

d'architecte, et notamment le règlement de la cotisation à l'Ordre.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard aux antécédents disciplinaires de l'intéressé :

- Suspension d'une durée de trois mois prononcée le 9 décembre 2016 et coulée en force de chose jugée le 22 janvier 2017 pour infraction à l'article 2 de La Loi du 26 juin 1963 et 29 du Règlement de Déontologie.
- Suspension d'une durée d'un an prononcée le 15 décembre 2017 et coulée en force de chose jugée le 22 février 2018 pour infraction à l'article 1 et 29 du Règlement de Déontologie et 69 du Règlement d'Ordre Intérieur.

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, illustrée par deux premières mesures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **T** la sanction disciplinaire de la **SUSPENSION JUSQU'A PAIEMENT INTEGRAL DES COTISATIONS.**

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant par défaut à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'architecte **T**, du chef de ces préventions, la sanction de la **SUSPENSION JUSQU'A PAIEMENT INTEGRAL DES COTISATIONS.**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 12 octobre 2018.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré